

Province de NAMUR  
Arrondissement de NAMUR  
Commune de O H E Y

Conforme à l'avis écrit HB S 29,0.11

**FORMULAIRE J**

## PERMIS DE LOTIR

**REGISTRE DES PERMIS DE LOTIR N°**

Réf. Urbanisme n°: L4 2553 CR/DR

## LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Vu la demande introduite par M. **madame ROSENBAUM MASSART** et Monsieur G. **MASSART**  
et relative au lotissement  
d'un bien sis à **5351 HAILLOT** cadastré section **B** n° **1**

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **06 septembre 1979** ;  
Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970,

22 décembre 1970, 25 juillet 1974 et 28 juillet 1976 ;

Vu l'article 90, 8<sup>e</sup> de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;  
Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir, à l'exclusion des articles 4  
à 9.

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1977 déterminant, pour la région wallonne, les modalités de publicité de certaines demandes de permis de bâtir et de lotir;

permet de faire ce qu'il faut.

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi :

Міжнародний фестиваль сучасного мистецтва

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements et/ou le(s) règlement(s) communautaire(s) XXXXXXXX  
(3) Vu les règlements généraux sur les bâtiesses et/ou le règlement communal sur les bâtiesses,  
Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit :

FAVORABLE aux conditions suivantes :

I<sup>e</sup>) Chaque habitation sera pourvue d'une citerne à eau de pluie enfouie, d'une capacité minimum de 1.500 litres  
 2<sup>e</sup>) L'article 20 des prescriptions d'urbanisme ~~xxxx~~ est supprimé.  
 N.B. Les tuiles de ton brun foncé mat sont également admises.

do trace de l'assassinat de l'empereur, et il fut arrêté.

Il n'y a pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.  
(2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.  
(3) A biffer s'il n'en existe pas.  
(4) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.

XXXXXX Attendu que le contenu de la demande est conforme aux prescriptions relatives aux lotissements et aux constructions prévues par l'ordonnance du 29 mars 1962, à l'exclusion des articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962, et que

XXXXXX a une échelle publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971, à l'exclusion des articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>e</sup>. — Le permis de lotir est délivré à M. **adame ROSENBAUME MASSART et à Monsieur G.MASSART** qui devront

- 1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;
- 2° (2) se conformer strictement aux conditions prescrites par l'arrêté royal du 6 février 1971 ;
- 3° (5) :

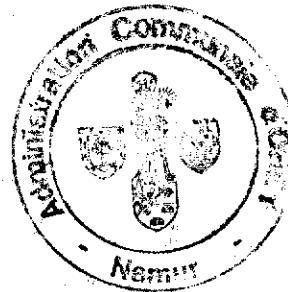
XXXXXX ART. 2. — (1) Le lotissement peut être réalisé en XXXXXX phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :

ART. 3. — Expédition du présent arrêté es transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le 24 octobre 1979

PAR LE COLLEGE :

  
P. GOUNARD



Le bourgmestre,

M. DAMOISEAU

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.  
(2) Le collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.  
(3) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péréemption de cinq ans.